Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_161-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni le 1er octobre 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	53
Présents :	49
Votants :	53
Secrétaire de séance :	Michaël THOMAS

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Clotilde LAVISSE, Clément AUFFRED
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Christelle BESSAGUET, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Olivier LE BOUETTE
BAYE :	Pascal BOZEC, Sidonie JARNO
CLOHARS-CARNOËT :	Michaël THOMAS, Julien LE GUENNEC, Virginie LE QUEMENER, Laurent ROBERT
GUILLIGOMARC'H :	Bruno MOREL
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE
LOCUNOLÉ :	Jean-Michel DANIEL
MELLAC :	Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Anaëlle JOLIFF, Solène BOULENGUER, Gwenaël HERROUET, Sylvie ISTA, François PLOUET, Philippe BURBAN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Eric ALAGON, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAULT , Karine LE GAD, Arnaud LE DANTEC, Elisabeth ESVAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Nadine NAYARADOU, Laurent PORTIER
RIEC-SUR-BÉLON :	Marie-Claude LE MAOUT-GUILLOU, Laurent LE GUEN, Morgane CONAN, Cécile HENNE
SAINT-THURIEN :	Anne-Marie SEVENNEC
SCAËR :	Guy FAOUCHER, Gaëtan COSQUER, Valérie GREGOIRE-EVENNOU, Fabrice MALHERE, Isabelle TANGUY
TRÉMÉVÉN :	Aurélie FOUCHER, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Daniel HANOCQ (LE TREVOUX), Pascale NIGEN (MELLAC), Frank CHAPOULIE (MELLAC), Danièle BROCHU (QUIMPERLE)

POUVOIRS :
Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)
Pascale NIGEN (MELLAC) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
Frank CHAPOULIE (MELLAC) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) à partir de 20h00
Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Pascal PILLAULT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Karine LE GAD (QUIMPERLE) jusqu'à 18h32

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_161-DE

DCC2026-161

VIE COURANTE
8 - ENVIRONNEMENT

GEMAPI - Convention de délégation de gestion avec la ville de Quimperlé pour le suivi et la surveillance des barrières anti-inondations du quai Brizeux (annexe)

Quimperlé Communauté est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018.

Le 26 mars 2025, le Préfet du Finistère a adressé un courrier au Syndicat Mixte de Bassin Scorff Ellé Isole Laïta (SMBSEIL) lui demandant d'opérer la régularisation administrative des digues amovibles de la ville de Quimperlé afin de les classer en tant que système d'endiguement. Ces barrières, propriété de la ville de Quimperlé qui en assure également la gestion, relèvent donc dans ce contexte de la compétence GEMAPI. A ce titre, Quimperlé communauté doit en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Pour des raisons d'efficacité, il y a lieu de déléguer la mise en œuvre et le suivi des barrières à la commune de Quimperlé.

Quimperlé Communauté, en cohérence avec l'action communale exercée dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), confie à la Ville de Quimperlé :

- Les opérations de montage et démontage des barrières ainsi que leur stockage
- La tenue d'un registre de suivi des interventions et de l'entretien tel que défini par l'article R.214-122 du code de l'environnement
- La réalisation des opérations de maintenance et entretien sur les éléments constitutifs de l'ouvrage : barrières, ancrage, ...
- Les visites lors de crues
- Les visites post-crues
- L'astreinte risques majeurs et opérationnelle liée aux épisodes d'inondations, déjà mise en œuvre dans ce cadre
- L'entretien du système d'endiguement en crue : retirer les éventuels embâcles, dans la mesure du possible

Toute dépense concernant le système d'endiguement sera engagée par Quimperlé Communauté en sa qualité de maître d'ouvrage.
La ville de Quimperlé appuiera Quimperlé Communauté pour construire le budget prévisionnel annuel en fonctionnement et le PPI.
La ville de Quimperlé établira annuellement un bilan des heures consacrées par ses services à la gestion du système d'endiguement dans le cadre de la présente convention de délégation accompagné d'un coût horaire permettant d'établir un montant de remboursement.

Il est rappelé que Quimperlé Communauté prélève la taxe GEMAPI depuis 2023 pour l'exercice de sa compétence. Cette convention a donc vocation à être financée par cette taxe.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_161-DE

Les barrières anti-inondations doivent faire l'objet d'une procédure de classement en tant que système d'endiguement et des travaux devront être réalisés sur le quai Brizeux en partenariat avec les différents acteurs.

Il est proposé de valider une convention de délégation de gestion pour une durée de trois ans sur la période 2026-2028.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la convention de délégation de gestion à la commune de Quimperlé annexée
- AUTORISER le Président à la signer

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de délégation de gestion à la commune de Quimperlé annexée
- AUTORISE le Président à la signer

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_161-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION PREVENTION DES INONDATIONS

Convention liant Quimperlé Communauté, la ville de Quimperlé et le SMBSEIL pour la gestion des barrières anti-inondations sur le quai Brizeux

2026-2028

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_161-DE

ENTRE

La Ville de Quimperlé représentée par Monsieur Michaël QUERNEZ, Maire, habilité par une délibération en date du XXXXXXX 2026,

D'UNE PART,

Le Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta, représenté par XXXXXXXXXXXXXXX, Président.e

D'AUTRE PART,
Ci-après désigné « Le SMBSEIL »

ET

Quimperlé Communauté, représentée par Monsieur Christophe LE ROUX, Président, habilité par une délibération en date du 1er octobre 2026,

D'AUTRE PART,

Préambule

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles), votée en janvier 2014, attribue, au 1er janvier 2018, au bloc communal, c'est-à-dire aux communes et aux EPCI-FP, une compétence ciblée et obligatoire, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).
Ceci a été réaffirmé par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas ci-après de l'article L.211-7 du code de l'environnement (qui en comporte 12) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le conseil communautaire a délibéré en décembre 2017 pour déterminer les principes d'exercice de la compétence à partir du 1er janvier 2018.

Quimperlé Communauté a transféré au SMBSEIL l'exercice de la compétence item 1 « études » et la possibilité d'exercer l'item 1 « travaux » à la carte.

Les barrières anti-inondations sont la propriété de la Ville de Quimperlé qui en assure également la gestion.
Les barrières anti-inondations du quai Brizeux n'étaient pas considérées comme des digues et donc relevant de la compétence GEMAPI au moment de son instauration en 2018.

© Quimperlé Communauté

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_161-DE

La notion d'ouvrage n'ayant pas de définition légale claire, la jurisprudence a identifié depuis, des critères permettant de la cerner, en faisant notamment référence à un certain rattachement au sol.
La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) considère dorénavant que les systèmes amovibles relèvent de la GEMAPI et doivent faire l'objet d'un classement.
Fin mars 2025, le Préfet du Finistère a adressé au SMBSEIL un courrier lui demandant d'opérer la régularisation administrative des digues amovibles de la ville de Quimperlé afin de les classer en tant que système d'endiguement.
Quimperlé Communauté, étant compétente sur la GEMAPI, doit aujourd'hui en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Considérant que pour des motifs d'efficacité, il y a lieu de déléguer la mise en œuvre et le suivi des barrières à la commune de Quimperlé,

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les compétences en matière d'inondations sont multiples et réparties entre différents acteurs (sur le territoire, localement, le SMBSEIL, Quimperlé Communauté et la Ville de Quimperlé).

Quimperlé Communauté, en sa qualité de maître d'ouvrage, va prochainement lancer une étude de dangers pour procéder au classement des barrières anti-inondations en système d'endiguement.
Cette étude va permettre notamment de définir précisément les composantes et les performances du système d'endiguement, le niveau de protection et la zone protégée. Elle comportera également un document d'organisation de la gestion du système.

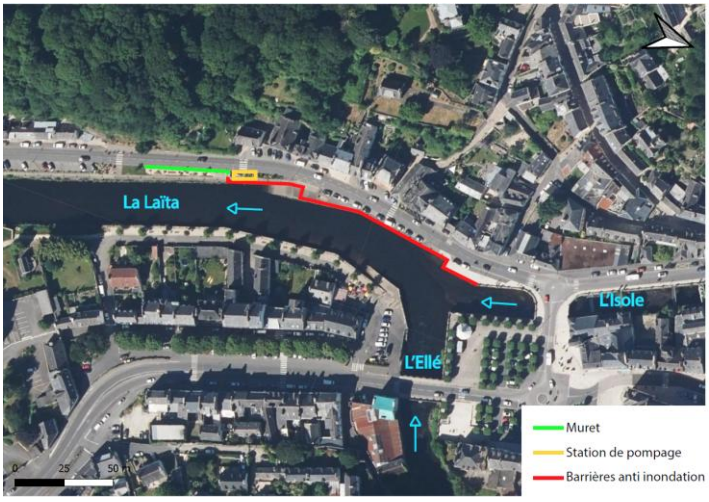
La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion des barrières anti-inondations sur le quai Brizeux dans l'attente des conclusions de l'étude.

En parallèle de cette dernière, un PV de mise à disposition est établi.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DE L'OUVRAGE



Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_161-DE

- Les barrières anti-inondations ont été installées par la ville de Quimperlé en 2002
- Elles représentent un linéaire d'environ 150 m, sur le quai Brizeux, en rive droite de la Laita
- Le quai mesure 3 mètres de haut et les barrières le surplombent de 1 mètre.
- Elles sont installées chaque hiver pendant environ 6 mois sur la période d'octobre à avril en fonction des conditions météorologiques et en lien avec le bureau des risques majeurs de la ville de Quimperlé
- Le diagnostic réalisé dans le cadre du PAPI initial a considéré que sur la période 2005-2014, 80% des jours d'ennoiement du Quai Brizeux ont pu être évités grâce aux barrières anti-inondation.
- Elles sont associées à des clapets anti-retours sur le réseau d'eaux pluviales et des pompes de refoulement vers l'aval des barrières.

ARTICLE 4 : ACTIONS A MENER SUR L'OUVRAGE ET REPARTITION DES ROLES

Comme l'indique le tableau ci-dessous, par cette convention et dans un souci de cohérence avec l'action communale exercée dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Quimperlé Communauté confie à la ville de Quimperlé :

- Les opérations de montage et démontage des barrières ainsi que leur stockage
- La tenue d'un registre de suivi des interventions et de l'entretien tel que défini par l'article R.214-122 du code de l'environnement, les barrières étant amenées à être classées comme système d'endiguement.
  Le registre de l'ouvrage est sa « main courante ». Il est établi dès que le gestionnaire prend en charge l'ouvrage de protection contre les inondations. Il comprend les informations relatives :
  - à « l'exploitation » de l'ouvrage, les périodes de crues, l'entretien courant
  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage
  - aux travaux réalisés ;
  - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles
  - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites
  - aux visites techniques approfondies réalisées

  Ce registre doit être tenu à jour en continu. Il doit être conservé de sorte à permettre l'accès et l'utilisation en toutes circonstances. Il est recommandé d'inscrire les informations sur le registre dans l'ordre chronologique. Toute mention portée au registre doit être datée et identifiée par le nom de son auteur. Il convient de préférer le format d'une main courante intégrale. Il est mis à la disposition du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors des inspections.
- La réalisation des opérations de maintenance et entretien sur les éléments constitutifs de l'ouvrage : barrières, ancrage, …
- Les visites lors de crues
- Les visites post-crues
- L'astreinte risques majeurs et opérationnelle liées aux épisodes d'inondations, déjà mise en œuvre dans ce cadre
- L'entretien du système d'endiguement en crue : retirer les éventuels embâcles, dans la mesure du possible

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_161-DE

	QC	Ville de Quimperlé	SMBSEIL - syndicat
Etudes et travaux de confortement de l'ouvrage si besoin	**X**	X	X
Etude de dangers et procédure de classement du système d'endiguement	**X**	X	X
Montage et démontage des barrières		**X**	
Tenue du registre de suivi des interventions et de l'entretien		**X**	
Réalisation des opérations de maintenance /entretien sur les barrières : joints, chevillage, entretien, …		**X**	
Maintenance, entretien et suivi des pompes de refoulement	**X**	X	
Maintenance et renouvellement des clapets sur les exutoires pluviaux	**X**	X	
Visite lors de crues		**X**	
Visite post-crues		**X**	
Astreinte risques majeurs et opérationnelle		**X**	

X *Portage de l'action* X *Accompagnement technique*

La ville de Quimperlé s'engage à informer Quimperlé Communauté de toute intervention nécessaire, réalisée ou à réaliser sur le système d'endiguement et à signaler à Quimperlé Communauté dans les plus brefs délais toute anomalie observée lors des visites.

Quimperlé Communauté s'engage sur ses responsabilités de maître d'ouvrage à mettre tout en œuvre pour faciliter la gestion des barrières par la ville de Quimperlé : réactivité pour l'édition de bons de commande, contact disponible en période de crise afin de prendre les décisions nécessaires….

Le SMBSEIL accompagnera techniquement Quimperlé Communauté sur la partie études concernant le système d'endiguement.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Toute dépense concernant le système d'endiguement sera engagée par Quimperlé Communauté en sa qualité de maître d'ouvrage.
La ville de Quimperlé appuiera Quimperlé Communauté pour construire le budget prévisionnel annuel en fonctionnement et le PPI.
La ville de Quimperlé établira annuellement un bilan des heures consacrées par ses services à la gestion du système d'endiguement dans le cadre de la présente convention de délégation accompagné d'un coût horaire permettant d'établir un montant de remboursement.
Ce dernier sera transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivante

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_161-DE

ARTICLE 6 : INFORMATION DE LA VILLE

La ville de Quimperlé s'engage à tenir Quimperlé Communauté informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.
Ainsi, le registre doit être tenu à jour et disponible pour Quimperlé Communauté tout au long de l'année.

Pour toute communication, la ville de Quimperlé informe Quimperlé Communauté de ses besoins afin d'organiser une information commune auprès des rédactions et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Quimperlé Communauté est tenue de souscrire une assurance dommage aux biens garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modifications annuelles, par voie d'avenant, à l'initiative de Quimperlé Communauté ou la ville de Quimperlé.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- Destruction des lieux occupés
- Motif d'intérêt général ou d'utilité publique

9.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : LITIGES

Quimperlé Communauté et la ville de Quimperlé s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

© Quimperlé Communauté

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_161-DE

Fait à QUIMPERLE, le

Pour Quimperlé Communauté,

Le Président
Christophe LE ROUX

Pour la Ville de Quimperlé,

Le Maire
Michaël QUERNEZ

Pour le SMBSEIL

XXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX